

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Réunion

Service Prévention des Risques
Naturels et Routiers

Unité Transports Routiers

le 08 dec. 2017,

ARRÊTÉ N° 2707 / DEAL

**relatif au renouvellement de l'agrément de la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY
FORMATION à dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et les
formations continues obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routiers de
voyageurs.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.3311-1, L.3314-1 à 28, L.3315-1 et 2 et L.3315-4 à 8 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN,

directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1556/DEAL du 22 août 2016 portant agrément de la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY FORMATION à dispenser les FIMO et les FCO des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY FORMATION en date du 30 août 2017, et les compléments d'informations apportés jusqu'à la date du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY FORMATION a prouvé qu'elle se conformait à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs accordé à la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY FORMATION par arrêté préfectoral n° 1556/DEAL du 22 août 2016, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Il concerne l'établissement principal situé au 740, rue de la Communauté – Immeuble Victoria – 97440 ST ANDRÉ et les établissements secondaires suivant :

- Chemin du centre – ZAC Fayard Résidence Coriandre – Bât 129 P131 – 97440 ST ANDRÉ ;
- Rue de l'Europe – SHLMR Gustave Eiffel Local 9007 – 97400 ST DENIS.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY FORMATION s'engage à respecter le cahier des charges définis par l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Le responsable du centre agréé s'engage notamment à transmettre chaque année à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) un bilan des formations réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

L'organisme agréé est également tenu de transmettre à la DEAL les nouveaux contrats ou

conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents. Il devra également fournir le calendrier prévisionnel des stages à venir et l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément.

la SARL ACTION SÉCURITÉ ROUTIÈRE NOURBY FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré auprès de la DEAL avant d'intervenir pour dispenser les formations FIMO, FCO et passerelle marchandises.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 4 : La DEAL se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations et de la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément. Les agents de la DEAL en charge du domaine transport sont habilités à effectuer ces contrôles.

Conformément à l'article R.3314-24, l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions n'en sont plus remplies, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Réunion.

Le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Michel MAURIN

